

ROYAUME DE BELGIQUE.AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture française, le 18 décembre 1974, d'une demande d'avis sur un projet de décret "fixant les conditions de reconnaissance des fédérations régionales et des cercles qui ont pour but d'encourager les handicapés à la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air ainsi que les critères d'octroi de subventions à ces fédérations", a donné le 29 janvier 1975 l'avis suivant :

Le projet a pour objet de créer des dispositions spéciales pour handicapés en différents domaines relatifs à l'éducation physique.

*

OBSERVATIONS GENERALES.

Articles 14 et 15.

Le texte proposé ci-dessous répond mieux aux intentions du Gouvernement, telles qu'elles ont été précisées par le fonctionnaire délégué.

Article 16.

Si l'intention du Gouvernement n'est pas de faire une énumération limitative, le texte proposé ci-dessous devrait être complété par le mot "notamment". Il est à remarquer, au surplus, que les stages dont il est question dans l'exposé des motifs ne sont pas repris dans le texte du projet.

Article 17.

En insérant dans le projet les mots "dans des cas exceptionnels", le Gouvernement a voulu marquer son intention que la dérogation prévue à cet article soit fondée sur des critères objectifs. Cette intention serait mieux exprimée si les mots "par décision motivée" étaient ajoutés au texte.

.../...

Article 21.

En vertu des articles 2 et 9 du projet, les fédérations et cercles, pour être reconnus, ne peuvent poursuivre de but lucratif. Dès lors, à moins que le Gouvernement n'envisage une hypothèse que le Conseil d'Etat n'aperçoit pas, le 1° de l'article 21 doit être omis.

*

*

*

Compte tenu des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose le texte suivant qui répond aux intentions du Gouvernement telles qu'elles ont été précisées :

"DECRET RELATIF AUX SUBVENTIONS DESTINEES A FAVORISER LA
PRATIQUE DES ACTIVITES PHYSIQUES, DES SPORTS ET DE LA VIE
EN PLEIN AIR PAR LES HANDICAPES

BAUDOUIN ...

...

Le Conseil culturel de la Communauté culturelle
française a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

.../...

CHAPITRE Ier.- De la reconnaissance des fédérations.Article 1er.-

Le Ministre de la Culture française, dénommé ci-après le Ministre, reconnaît comme fédérations régionales les fédérations qui ont pour but d'encourager la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés, si elles en font la demande et satisfont aux conditions déterminées à l'article 2.

Article 2.-

Est reconnue comme fédération régionale la fédération

- 1° qui n'est pas reconnue en application de l'arrêté royal du 5 février 1971 fixant les conditions de reconnaissance des fédérations nationales qui ont pour but d'encourager l'éducation physique, la pratique des sports et de la vie en plein air ainsi que les critères de l'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations (8° du projet);
- 2° qui ne poursuit aucun but lucratif (2° du projet);
- 3° qui a fait approuver ses statuts et son règlement d'ordre intérieur par le Ministre (3° du projet);
- 4° qui se soumet à l'inspection des fonctionnaires désignés par le Ministre (4° du projet);

.../...

- 5° dont les cercles sportifs affiliés s'engagent à soumettre leurs membres à une surveillance médicale régulière et à exiger de tout nouveau membre la présentation d'un certificat médical (5° du projet);
- 6° qui compte au moins soixante membres s'adonnant à la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air (partie du 6° du projet);
- 7° qui a une activité dans au moins deux des provinces suivantes : Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur et Brabant (arrondissement de Nivelles et région bilingue de Bruxelles-capitale, dans la mesure prévue à l'article 59bis, § 4, alinéa 2, de la Constitution)(partie du 6° du projet);
- 8° qui couvre par une assurance la responsabilité civile des membres des cercles sportifs affiliés s'adonnant à la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air et les assure contre les accidents pouvant se produire lors de toutes les activités faisant partie de son programme, à moins que de telles assurances n'aient été contractées par les cercles sportifs affiliés ou par les membres eux-mêmes (7° du projet);
- 9° qui communique au Ministre la liste des membres de son comité directeur (9° du projet).

Le Ministre peut dispenser de la condition prévue au 7°, pour une période de trois ans au maximum, la fédération qui n'a d'activité que dans une seule province.

Article 3.-

La reconnaissance est valable pour six ans; elle est renouvelable.

La décision de refus, de retrait ou de ~~suspension~~ de la reconnaissance est motivée.

Elle est notifiée à la fédération intéressée sous pli recommandé à la poste.

La fédération intéressée peut, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision, introduire un recours auprès du Ministre.

Le Ministre se prononce définitivement après avoir pris l'avis de la section française du conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

CHAPITRE II. - De l'octroi des subventions aux fédérations.Article 4.-

Texte du Gouvernement, sauf à supprimer les mots "prévus à cet effet", qui sont inutiles.

Article 5.-

Texte du Gouvernement, sauf à dire au 5° :

"5° la liste des cercles sportifs affiliés avec, pour chacun d'eux, le nombre de membres qui s'adonnent à la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air, affiliés le 31 décembre de l'année précédente".

Article 6.-

Texte du Gouvernement, sauf à dire au second alinéa:

"L'autre moitié est partagée entre les fédérations, en fonction de leurs prestations effectives".

Article 7.-

Le Ministre recueille l'avis de la section française du conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air sur les critères à utiliser pour déterminer les coefficients visés à l'article 6, alinéa 1er, et sur leur application à chacune des fédérations régionales, ainsi que sur la répartition à effectuer en vertu de l'article 6, alinéa 2.

CHAPITRE III. - De la reconnaissance des cercles.

Article 8.-

Le Ministre reconnaît les cercles sportifs qui ont pour but d'encourager la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés, qui en font la demande et qui satisfont aux conditions déterminées à l'article 9.

.../...

Article 9.-

Est reconnu le cercle sportif qui :

- 1° ne poursuit aucun but lucratif;
- 2° compte un minimum de quinze membres dont 80 p.c. au moins ont une incapacité permanente ou de longue durée, reconnue en vertu du droit belge;
- 3° se soumet à l'inspection des fonctionnaires désignés par le Ministre;
- 4° soumet ses membres à une surveillance médicale régulière et exige de tout nouveau membre la présentation d'un certificat médical;
- 5° couvre par une assurance la responsabilité civile de ses membres s'adonnant à la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air et les assure contre les accidents pouvant se produire lors de toutes les activités faisant partie de son programme, à moins que de telles assurances ne soient contractées par les membres individuellement ou par une fédération à laquelle le cercle serait affilié;
- 6° dispose d'installations qui permettent la pratique effective de l'éducation physique et des sports par les handicapés.

Article 10.-

La reconnaissance est valable pour six ans; elle est renouvelable.

La décision de refus , de retrait ou de suspension de la reconnaissance est motivée.

Elle est notifiée au cercle intéressé sous pli recommandé à la poste.

Le cercle intéressé peut, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision, introduire un recours auprès du Ministre.

Le cercle intéressé peut, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision, introduire un recours auprès du Ministre.

Le Ministre se prononce définitivement après avoir pris l'avis de la section française du conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

CHAPITRE IV. - De l'octroi des subventions aux cercles.

Article 11.-

Texte du Gouvernement, sauf à supprimer les mots "prévus à cet effet" qui sont inutiles.

Article 12.-

La demande de subvention est adressée au Ministre avant le 1er mars de l'année de référence et est accompagnée des documents et renseignements suivants :

- 1° le rapport des activités de l'année civile précédente;
- 2° les comptes détaillés de l'année civile précédente, indiquant notamment les prestations des moniteurs et les déplacements;
- 3° le budget de l'année civile de référence, prévoyant notamment les crédits pour les prestations des moniteurs et les déplacements;
- 4° le programme de l'année civile de référence;
- 5° le nombre de membres qui, s'adonnant à la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air, étaient affiliés le 31 décembre de l'année précédente;
- 6° la liste des membres du comité directeur.

Article 13.-

Les subventions aux cercles comprennent :

- 1° une intervention dans la rémunération des moniteurs porteurs d'un des diplômes et certificats d'études déterminés par le Roi;
- 2° une intervention dans le coût des déplacements, sur base de documents comptables qui en établissent la réalité.

Le Roi fixe le montant de l'intervention visée au 1°, en tenant compte de la nature du handicap et de la discipline sportive pratiquée.

Le Roi fixe la limite de l'intervention visée au 2° en tenant compte de la nature du handicap. Cette intervention n'est accordée, sauf dérogation préalable, que pour des rencontres sportives organisées en Belgique par les fédérations régionales reconnues.

CHAPITRE V. - De la subvention pour équipement en matériel sportif.Article 14.-

Dans la limite des crédits budgétaires, le Ministre peut procurer du matériel sportif aux fédérations provinciales reconnues et aux cercles reconnus, sous réserve éventuellement d'un paiement partiel par les bénéficiaires. Il peut aussi intervenir dans le paiement du matériel sportif acquis directement par les fédérations provinciales reconnues et par les cercles reconnus.

L'avantage procuré peut, dans les deux cas, atteindre 100 p.c. de la valeur du matériel sportif admise par le Ministre.

Article 15.-

Pendant dix ans, à partir du jour où le matériel sportif acquis de l'une ou l'autre façon leur a été livré, les bénéficiaires ne peuvent, sans autorisation du Ministre, céder ce matériel à titre onéreux ou à titre gratuit.

CHAPITRE VI. - Des subventions pour les activités de propagande en faveur de l'éducation physique et des sports.

Article 16.-

Dans la limite des crédits budgétaires, des subventions peuvent être allouées aux fédérations régionales reconnues et aux cercles reconnus pour des activités de propagande, destinées à encourager la pratique de l'éducation physique et des sports.

Ces activités de propagande sont les suivantes :

... .

Article 17. - (article 18 du projet)

Sont seules prises en considération pour l'octroi des subventions visées à l'article 16, les dépenses strictement indispensables destinées à couvrir les frais suivants :

- 1° les frais d'organisation, limités à 10 p.c. du total de ceux visés ci-dessous de 3° à 8° ;
- 2° les frais de publicité limités à 15 p.c. des mêmes frais;

...;

.../...

7° les frais de séjour, dans les limites d'un montant journalier maximum fixé par le Roi;

... .

Article 18.- (article 17 du projet)

La subvention ne peut dépasser les deux tiers des dépenses visées à l'article 17, diminuées des recettes éventuelles.

Dans des cas exceptionnels, le Ministre peut, par une décision motivée, porter la subvention jusqu'à 100 p.c. de ces dépenses.

Article 19.-

L'octroi de subventions est subordonné à l'envoi au Ministre d'une demande , accompagnée notamment d'un budget détaillé.

Les dépenses sont justifiées par des documents comptables. Ceux-ci sont produits dans les trois mois qui suivent la fin des activités, ou pour les activités permanentes, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'année budgétaire.

Le Ministre peut octroyer des avances sur subventions.

.../...

CHAPITRE VII.- Des subventions pour l'organisation de stages sportifs.

Article 20.-

Dans la limite des crédits budgétaires, le Ministre peut accorder aux fédérations régionales reconnues et aux cercles reconnus des subventions pour l'organisation de stages sportifs d'initiation et de perfectionnement.

Article 21.-

L'octroi de subventions est subordonné aux conditions suivantes :

1° (voir observation ci-dessus);

...;

...;

...;

5° les moniteurs doivent être porteurs des diplômes

Article 22.-

La durée du stage ... suivant la nature du handicap.

Article 23.-

L'octroi de subventions est subordonné à l'envoi au Ministre d'une demande accompagnée d'un budget détaillé où figurent notamment la prévision du nombre des personnes qui participent au stage et celle des honoraires à attribuer aux moniteurs et aux responsables de la direction du stage.

.../...

Article 24.-

Les subventions comprennent :

- 1° une intervention dans la rémunération des moniteurs et des responsables de la direction du stage et de la coordination des activités;
- 2° une intervention calculée en fonction du nombre des participants.

Le Roi fixe le montant de l'intervention visée au 1° en tenant compte de la nature du handicap et de la discipline sportive pratiquée.

Le Roi fixe le montant de l'intervention visée au 2° en tenant compte de la nature du handicap.

CHAPITRE VIII. - Dispositions finales.Article 25.-

Les demandes de subventions visées aux articles 5, 12, 19 et 23 sont introduites selon les modalités déterminées par le Roi.

Article 26.-

Texte du projet".

La chambre était composée de

Messieurs :	J. MASQUELIN,	président de chambre,
	H. ROUSSEAU,	conseillers d'Etat,
	J. van den BOSSCHE,	
	P. DE VISSCHER,	assesseurs de la section
	F. RIGAUX,	de législation,
Madame :	J. TRUYENS,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER,
auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. TRUYENS.

J. MASQUELIN.